



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

○ **Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"**



Août 2018

Éditorial

Le dispositif CEE est au cœur du Plan rénovation des bâtiments (résidentiels et non-résidentiels) présenté par le Gouvernement fin avril 2018, qui constitue un volet majeur de la politique gouvernementale en matière de réduction des consommations d'énergie et de lutte contre la précarité énergétique.

D'une part, il soutiendra directement des travaux de rénovation des bâtiments, à hauteur d'environ 5 milliards d'euros sur 3 ans. D'autre part, un grand nombre des thématiques de l'appel à programmes CEE en cours contribuent directement à la mise en œuvre des orientations du Plan rénovation.

Par ailleurs, l'action 4 du Plan de rénovation énergétique des bâtiments prévoit la mise en place d'une « signature commune » de la rénovation des bâtiments, qui a vocation à être le marqueur commun des acteurs publics et privés souhaitant s'engager dans la rénovation énergétique, pour apporter de la lisibilité auprès des consommateurs. Une charte d'adhésion sera proposée à chaque catégorie d'acteurs, notamment pour le dispositif des CEE. Je ne doute pas que les acteurs du dispositif CEE, qu'ils soient publics ou privés, s'engageront massivement dans cette démarche !

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Tableau de bord CEE « classiques »

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 18,6 TWh_c de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.

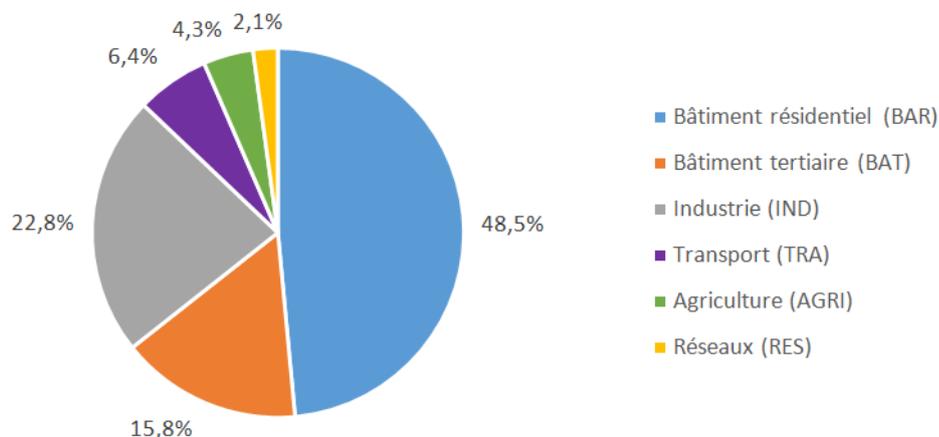
Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 juillet 2018, un total de 1327,2 TWh_{cumac} a été délivré, dont :

- 724,1 TWh_{cumac} depuis le 1^{er} janvier 2015, répartis ainsi :
 - 671,6 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs obligés ; 52,5 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 18,1 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 20,5 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux) ;
 - 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 4 % via des programmes d'accompagnement.
- 78,7 TWh_{cumac} depuis le 1^{er} janvier 2018, répartis ainsi :
 - 76,5 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs obligés ; 2,2 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 1,6 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 0,3 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux) ;
 - 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 6 % via des opérations spécifiques ; 4 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 2 août 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 69,5 TWh_{cumac}.

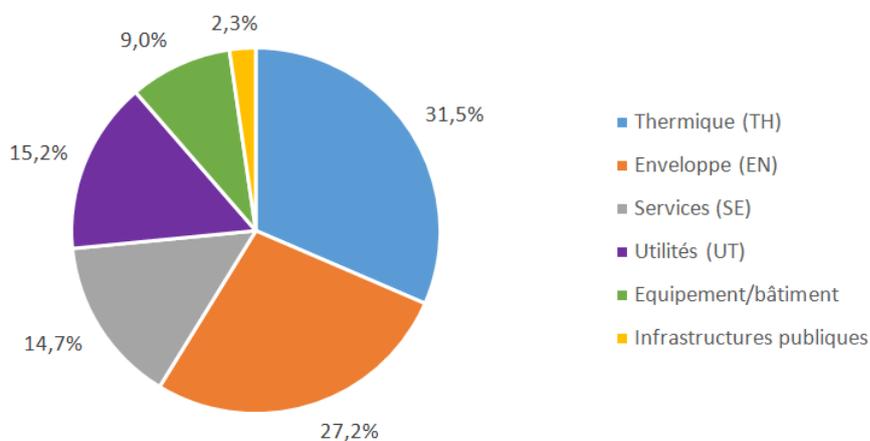
Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 juillet 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

CEE délivrés par sous secteur



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 juillet 2018 sont :

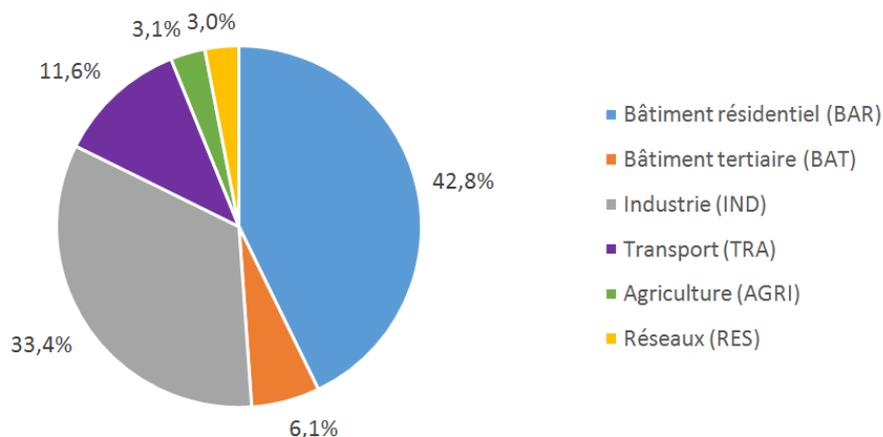
Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,2%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,1%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,5%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,6%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,2%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+(+)	3,6%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,4%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,2%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,2%
IND-UT-21 / IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,8%

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 juillet 2018 est de 484,1 TWh_{cumac}, pour un total de 3 779 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de juillet 2018 était de 4,71 € HT/MWh_{cumac}.

Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

CEE délivrés par sous secteur

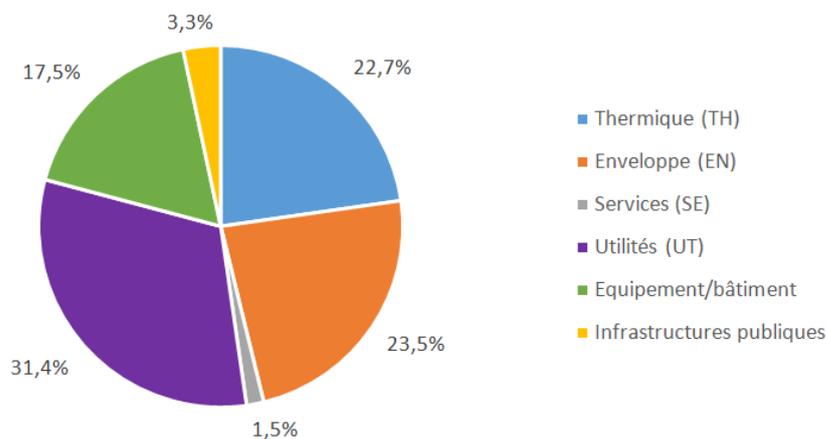


Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 22,2 TWh_{cumac} de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 juillet 2018, un total de 257,5 TWh_{cumac} a été délivré, répartis ainsi :

- 206,6 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs obligés ; 50,8 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 2,1 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 21,6 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux).
- 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 10 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, un total de 84,1 TWh_{cumac} a été délivré, répartis ainsi :

- 73,4 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs obligés ; 10,7 TWh_{cumac} délivrés aux acteurs éligibles non obligés (dont 0,8 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 2,7 TWh_{cumac} pour le compte des

bailleurs sociaux) ;

- 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 8 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 31 juillet 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 56,0 TWh_{cumac}.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 juillet 2018 sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	31,1%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	22,3%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,7%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	9,1%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	5,0%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques	4,3%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	4,1%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,1%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,7%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,9%

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 juillet 2018 est de 239,6 TWh_{cumac}, pour un total de 1928 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de juillet 2018 était de 5,58 € HT/MWh_{cumac}.

Coup de pouce économies d'énergie

Six entreprises sont signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » : Certinergy, Combles éco énergie, Direct énergie, Quelle énergie, Sonergia et Vos travaux éco.

Leurs offres sont référencées sur le [site internet du Ministère](#). Elles permettent aux ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à isoler leurs combles ou à remplacer une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur).

Appel à programmes CEE

Suite à la clôture de la 1^{ère} vague au 15 juillet 2018, le document de l'appel à programmes disponible [ici](#) a été consolidé, intégrant les réponses apportées précédemment dans la FAQ. La nouvelle FAQ sera régulièrement alimentée avec les questions posées via l'adresse programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr.

Au 15 juillet 2018, la DGEC a reçu 62 projets de programmes répartis sur les 5 axes et représentant 79 TWh cumac. L'étude des dossiers est en cours.

Cet appel à programmes est ouvert depuis le 23 mai dernier dans le but de lancer de nouvelles initiatives sur la période 2018-2020.

Les candidats retrouvent tous les documents à télécharger sur le [site Internet du MTES](#). Pour toute question complémentaire, envoyez un courriel à : programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr.

Une enveloppe d'un maximum 40 TWhc (soit environ 200 millions d'euros) est dédiée à cet appel à programmes, pour les cinq axes. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Ils seront instruits à l'issue des deux clôtures selon le calendrier ci-après. L'enveloppe des projets de la première vague instruite ne pourra excéder 30TWhc.

Date de clôture intermédiaire	Date de clôture finale
15 juillet 2018 (clôturé)	1er octobre 2018

Prolongation de cinq programmes CEE précarité énergétique

Suite à l'annonce de la prolongation de cinq programmes CEE précarité énergétique, une actualité a été publiée sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire, citant notamment les résultats des programmes CLEO et ECO GESTES DURABLES qui s'arrêtent fin 2018 :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lutte-contre-precarite-energetique-cinq-programmes-cee-sont-prolonges>

Déléataires d'obligation de 4^{ème} période d'économies d'énergie

Une [première mise à jour de liste de délégataires](#) d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période a été effectuée le 25 juillet et publiée sur le site du ministère. Cette nouvelle liste porte à 13 le nombre de délégataires.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation :

- Des délégations des sociétés anciennement délégataires dans le dispositif, et dont le dossier, au 1^{er} juillet 2018, nécessitait encore des compléments ;
- Des délégations de nouvelles structures.

Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

Rappel : Réconciliation administrative de troisième période

L'annulation des certificats d'économies d'énergie (CEE) obtenus à concurrence des obligations définies en application des articles R. 221-4 et R. 221-4-1, et notifiées par le PNCEE, a été initiée.

Les sociétés dont les volumes de CEE ont été annulés à concurrence des obligations notifiées sont informées de cette opération par un mail transmis par le registre.

Les sociétés dont les volumes de certificats d'économies d'énergie enregistrés sur leur compte sont insuffisants pour satisfaire aux obligations d'économies d'énergie notifiées sont mises en demeure d'acquérir des certificats d'économies d'énergie permettant de satisfaire aux obligations.

Pour rappel, passé le délai de mise en conformité indiqué dans les courriers de mise en demeure, **le manquement aux obligations définies en application des articles R. 221-4 et R. 221-4-1 expose son auteur à la prononciation d'une pénalité dont le montant, fixé à l'article R222-2 du code de l'énergie, s'élève à 0,015 euro par kWh cumac manquant.**

Pour rappel également, la déclaration des volumes d'énergie vendus en 2015, 2016 et 2017 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires. L'absence de déclaration au-delà du 28 février 2018 **expose l'obligé au paiement d'une amende, et à l'établissement par le PNCEE de la déclaration des quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, tel que prévu par les articles R.222-1 et R222-2 du code de l'énergie.**

Les modalités de déclarations sont rappelées sur le site de la DGEC, à l'emplacement suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e4>

La liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie au titre de la 3^{ème} période du dispositif sera prochainement publiée sur le site internet. Cette liste est susceptible d'évoluer si des entreprises sont ultérieurement identifiées comme obligées.

Signature commune de la rénovation énergétique des bâtiments

Le Plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté par le Gouvernement fin avril 2018 vise, dans son action 4 relative à la communication, la mise en place d'une « signature commune » de la rénovation des bâtiments de façon à améliorer la lisibilité et la confiance des particuliers dans la rénovation. Cette signature a vocation à être le marqueur commun des acteurs publics et privés souhaitant s'engager dans la rénovation énergétique.

L'enjeu de la réussite de cette signature est de fédérer autour d'elle le plus grand nombre d'acteurs publics et privés qui ont en commun le souhait de réussir l'atteinte des objectifs du plan de rénovation énergétique des bâtiments et portent pour ce faire une ou plusieurs actions dédiées.

Les pouvoirs publics ont conjointement chargé l'ADEME et le Plan Bâtiment Durable de faire émerger cette signature commune et d'en définir les modalités d'adhésion et d'utilisation. La méthode retenue est l'élaboration d'une charte d'adhésion proposée à l'ensemble des acteurs et complétée par des avenants sectoriels portant des engagements complémentaires propres à chaque catégorie d'acteurs. Pour les obligés et délégataires CEE, il s'agira notamment de traiter de la relation avec les bénéficiaires et de la transmission d'informations vers l'ADEME et l'observatoire de la rénovation énergétique des bâtiments.

Le Plan Bâtiment Durable, l'ADEME et la DGEC organiseront une réunion d'information sur cette démarche à la rentrée. Dans l'immédiat, si vous souhaitez en savoir plus et rejoindre cette démarche, contactez le Plan Bâtiment Durable (marie.gracia@developpement-durable.gouv.fr).

Questions et réponses sur les contrôles de l'opération BAR-EN-101 dans le cadre « Coup de pouce économies d'énergie »

Q 1 : Quelle est la forme du rapport de synthèse des contrôles menés dans le cadre du dépôt d'une demande de CEE bonifiée par la charte « Coup de Pouce » ?

Le contenu de ce rapport est défini par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié par l'arrêté « Coup de pouce » du 22 décembre 2017. Ce rapport peut être transmis sous format papier, il est dans tous les cas transmis au PN-CEE sous format électronique. La liste complète des opérations d'isolation des combles ou toitures au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique d'un dossier de demande et qui fait l'objet de l'échantillonnage, peut être fournie également sous la forme d'un tableur. Ce fichier contient à minima les numéros de référence interne de ces opérations, les noms prénoms et adresse des bénéficiaires, ainsi que la survenue ou non d'un contrôle sur cette opération. Ce tableau peut prendre la forme du tableau défini à l'annexe 6-1 de l'arrêté du 04 septembre 2014 avec des colonnes complémentaires comportant les informations issues des contrôles.

Q 2 : Peut-on retirer d'un dossier une opération dont le contrôle sur site par l'organisme accrédité a démontré qu'elle est non satisfaisante ?

La politique de contrôle décrite dans l'annexe « Charte coup de pouce économies d'énergie » de l'arrêté du 22 décembre 2017 prévoit, pour chaque dossier de demande, la réalisation d'un échantillonnage aléatoire d'une proportion d'opérations dans un dossier de demande. Il prévoit que les contrôles sont réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE : le dossier n'est pas encore déposé au PNCEE quand les contrôles sont effectués.

Si une opération est identifiée comme « non-satisfaisante » par un organisme de contrôle, deux possibilités existent (en sus de la résorption de la non-conformité au regard des différentes réglementations, dispositions contractuelles et règles de l'art, et en sus des éventuels signalements à effectuer auprès des organismes compétents) :

- Cette opération fait l'objet de mesures correctives afin de mettre en conformité les travaux, ce qui permet alors son dépôt dans le lot échantillonné. Des éléments probants sur ces correctifs, fournis par le demandeur, doivent être apportés dans la synthèse faite par le bureau de contrôle et transmise conjointement au dépôt du dossier ;
- Cette opération n'est pas déposée mais elle apparaît dans la synthèse des contrôles qui précise les actions correctives engagées.

Pour mémoire, le demandeur en tant que signataire de la Charte Coup de pouce, doit, dans les deux cas, apporter les mesures correctives pour éviter la réitération des problèmes détectés.

Pour rappel, le nombre des opérations dont les contrôles sont satisfaisants doit couvrir pour chaque dossier de demande au moins 5% des opérations par professionnel ou au moins 10% des opérations.

Q 3 : L'échantillonnage aléatoire de 5 à 10 % des opérations d'un dossier de demande peut-il être réalisé par « lots » au sein d'un dossier de demande ?

Une demande de CEE peut intégrer plusieurs lots d'opérations échantillonnées par un ou plusieurs bureaux de contrôle, sous conditions :

- Chacun des lots fait l'objet d'un échantillonnage selon les modalités définies par l'arrêté du 22 décembre 2017, ce qui doit amener l'ensemble des lots et échantillonnages à répondre aux mêmes modalités en proportion et sélection des opérations contrôlées ;
- La demande est accompagnée d'une synthèse globale. Elle contient la liste de l'ensemble des opérations échantillonnées et définit sans équivoque les lots. Cette synthèse globale présente également l'ensemble des informations détaillées dans l'arrêté, ou bien, ces informations sont contenues dans des synthèses par lot.

Q 4 : Quelle est la surface mesurée lors du contrôle ?

La surface mesurée par le bureau de contrôle est la surface isolée : la mesure est faite sur l'isolant posé sur une paroi séparant des locaux chauffés de volumes non chauffés ou de l'extérieur. Les surfaces d'isolants posées en continuité au-dessus des murs et des débords et contribuant à l'isolation des surfaces chauffées sont comptabilisées.

L'organisme de contrôle peut, le cas échéant, faire apparaître les situations suivantes dans son rapport de contrôle :

- Non accessible : l'inspecteur n'a pu accéder aux combles (ou aux locaux sous toiture) dans des conditions normales de sécurité ;
- Non visible : l'inspecteur ne peut visualiser sans démontage ni sondage destructif ou n'a pas de visibilité depuis le point d'accès sécurisé.

L'organisme de contrôle peut estimer la surface à partir de relevés effectués :

- depuis l'intérieur des combles,
- depuis les locaux chauffés,
- depuis l'extérieur,
- sur plans,
- ou par moyenne à partir de différentes évaluations ci-dessus. Il précise dans ce cas la méthode d'évaluation utilisée.

Q 5 : A la suite d'un contrôle, quelle est la mesure de surface à utiliser pour déterminer le volume de CEE délivré ? S'agit-il de la surface mesurée par l'organisme de contrôle ou de celle apparaissant sur la facture et l'attestation sur l'honneur ?

La surface à utiliser par le demandeur pour calculer le volume de CEE attribué à l'opération est définie par la fiche BAR-EN-101 : il s'agit de la surface d'isolant posé. Le contrôleur doit avoir accès à la preuve de réalisation des travaux au moment du contrôle (facture) pour pouvoir comparer cette surface à sa mesure.

Compte tenu des conditions de réalisation de la mesure par l'organisme de contrôle, des écarts entre la surface isolée mesurée par le bureau de contrôle et celle de l'isolant posé qui apparaît dans la facture et l'attestation sur l'honneur pourront être constatés. Dans ce cas, le bureau de contrôle émet des observations quant aux éléments susceptibles d'expliquer les écarts entre les deux mesures.

La mesure retenue pour le calcul du volume de CEE délivré est alors :

- Dans le cas où la surface mesurée par le bureau de contrôle est supérieure à celle qui apparaît sur la preuve de réalisation et attestation sur l'honneur, la mesure retenue est celle qui apparaît sur la preuve de réalisation et l'attestation sur l'honneur ;
- Dans le cas où la surface mesurée par le bureau de contrôle est inférieure à celle qui apparaît sur la preuve de réalisation et attestation sur l'honneur :
 - o Soit la mesure utilisée est celle attestée par le bureau de contrôle ;
 - o Soit la mesure utilisée est comprise entre celle qui apparaît sur la preuve de réalisation et l'attestation sur l'honneur et la mesure du contrôle, sous réserve de disposer des éléments justifiant la surface retenue (autres que les attestations sur l'honneur et preuve de réalisation) ; ces éléments sont mentionnés dans le rapport de synthèse.

Si l'écart est trop important, l'opération doit donner lieu à une recherche des causes de cet écart et à la mise en place d'actions correctives. Ces dernières apparaissent également dans le rapport de synthèse.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : SUBSCRIBE ldif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr